

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire M. A
Décision n°687-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 13 décembre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 janvier 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 13 décembre 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de la pharmacie sise ..., à ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 décembre 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, en date du 18 octobre 2010, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, dont quinze jours avec sursis ; M. A soutient avoir informé au préalable, par écrit, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne de son intention d'ouvrir son officine tous les week-ends et jours fériés ; il prétend que le conseil régional a répondu en lui rappelant les conditions dans lesquelles il était autorisé à ouvrir sa pharmacie ; M. A affirme avoir « respecté scrupuleusement » ces conditions ; il fait part de ses regrets quant à son absence à l'audience de première instance, qu'il justifie par une panne de courant général survenue dans sa pharmacie dès 10h ce jour là et qui l'a contraint à rester sur place et à demander au conseil régional un report d'audience ; que M. A, qui n'a pu s'expliquer en première instance sur sa situation, souhaite pouvoir se défendre devant la chambre de discipline du Conseil national ;

Vu la décision attaquée, en date du 18 octobre 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, dont quinze jours avec sursis ;

Vu la plainte en date du 25 mai 2009, formée par M. B et Mme B, titulaires de l'officine sise ..., à ..., à l'encontre de M. A ; les plaignants reprochent à l'intéressé le non respect de la déontologie et le détournement du service de garde ; ils affirment que M. A avait ouvert son officine, située dans la même rue que la leur, sans les prévenir, le 21 mai 2009, date à laquelle ils étaient de garde ; selon eux, M. A joint par téléphone leur a expliqué que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne était au courant de sa décision d'ouvrir son officine tous les jours et toutes les nuits ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 11 janvier 2011, par lequel les plaignants déclarent n'avoir aucune remarque supplémentaire à formuler ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax: 01.56.21.34.89

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;

l'intéressé s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-22 du code de la santé publique. « Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines... Un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré » ; qu'il résulte expressément de ce texte qu'un pharmacien peut ouvrir son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, et que cette faculté n'est soumise qu'à une condition unique, à savoir maintenir la pharmacie ouverte durant tout le service considéré ;

Considérant qu'en l'espèce, M. et Mme B reprochent à M. A d'avoir ouvert son officine, sans les prévenir, le jeudi 21 mai 2009, alors qu'ils étaient eux-mêmes de garde ; que l'intéressé soutient, sans être contredit sur ce point, qu'il a respecté les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique susmentionnées, et notamment qu'il a laissé son officine ouverte durant toute la durée du service ; qu'il ajoute avoir averti au préalable le conseil régional de l'Ordre de cette ouverture et estime n'avoir commis aucune faute ;

Considérant que la juridiction de première instance est entrée en voie de condamnation à l'encontre de M. A en jugeant que celui-ci avait manqué à son obligation de confraternité, en s'abstenant de prévenir M. et Mme B de sa décision d'ouvrir son officine tous les week-end et jours fériés et alors qu'il maintenait son officine fermée lorsque certains autres confrères étaient de garde ; que, toutefois, en se prononçant ainsi, les premiers juges ont ajouté à la seule condition posée par l'article L.5125-22 du même code ; qu'aucune disposition n'imposait à M. A de prévenir, au préalable, ses confrères de son intention de faire usage d'un droit qui lui est reconnu par le code de la santé publique ; que dans la mesure où il n'est pas contesté que M. A a ouvert son officine durant toute la durée du service de garde, le 21 mai 2009, il ne peut être retenu aucune faute à son encontre ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler la décision attaquée et de rejeter la plainte de M. et Mme B ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 18 octobre 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, dont quinze jours avec sursis, est annulée ;

Article 2 : La plainte formée le 22 mai 2009 par M. et Mme B, dirigée à l'encontre de M. A, est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;

- M. B ;

- Mme B ;

4, avenue Ruydaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 Fax : 0156.21.34.89

- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
 - MM. les Présidents Conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi, et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Bourgogne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 13 décembre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. DELMAS - Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - Mme MICHAUD - M. LAHIANI - Mme LENORMAND - M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI - M. JUSTE - M. TROUILLET - M. VIGNERON - Mme SALEIL-MONTICELLY - M. CHAULET.

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur C, représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la
chambre de discipline du Conseil
national de l'Ordre des
pharmacien
Martine DENIS-LINTON
Signé